

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

## Projet de loi n° 33

Loi modifiant la Loi de la Commission municipale

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9



#### NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi a pour objet de permettre au gouvernement, après consultation de la Commission municipale du Québec, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, de nommer tout membre additionnel pour le temps et aux conditions qu'il détermine. Il prévoit également qu'un membre additionnel de la Commission et qu'un enquêteur désigné par le président seront investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête.*

*Art. 1. L'article 5 a de la loi est entièrement de droit nouveau.*

*Art. 2. La modification proposée à l'article 23 de la loi est de concordance avec l'article 8 de la loi.*

*Le premier alinéa de cet article se lit actuellement comme suit:*

«**23.** Pour les fins d'une enquête que la Commission est autorisée à faire, chacun de ses membres et tout enquêteur délégué par elle sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chapitre 11)».

## Projet de loi n° 33

### Loi modifiant la Loi de la Commission municipale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** La Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170) est modifiée par l'insertion, entre l'article 5 et l'article 6, du suivant:

«**5a.** Malgré l'article 3, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine; il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations.»

**2.** L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 49 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**23.** Pour les fins d'une enquête que la Commission est autorisée à faire, chacun de ses membres et tout enquêteur désigné par le président sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).»

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.